



**« Association de la Maison des Jeunes
et de la Culture du Mont Gargan »**

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2016-2018

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Rouen, représentée par Madame Christine De Cintré, Conseillère Municipale Déléguée à la Jeunesse et à la Vie étudiante, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxx 2017,

Ci-après dénommée par les termes « **la Ville** »,

d'une part,

ET

L'association de la Maison des Jeunes et de la Culture du Mont Gargan, dont le siège est situé rue de l'Enseigne Renaud – 76000, représentée par Madame Catherine Leclerc, Présidente habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2005.

Ci-après dénommée par les termes « **l'Association** »

d'autre part,

La convention d'objectifs 2016-2018 signée le 26 avril 2016 entre la Ville de Rouen et l'Association Maison des Jeunes et de la Culture du Mont Gargan est modifiée comme suit :

AU LIEU DE

« Article 16 – Versement de la subvention

Pour l'année 2016, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Versement d'un acompte voté lors du conseil municipal du 25 janvier à 30% de la subvention ;
- Avant la fin du mois de mai, un acompte correspondant à 50% du montant de la subvention votée ;
- Le solde, dès réception des documents comptables de l'association, relatifs au dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Pour les années suivantes, et sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Après le vote du budget primitif, un acompte correspondant à 40% du montant de la subvention votée lors du budget ou d'un conseil municipal ;
- Avant la fin du mois de mai, un acompte correspondant à 40% du montant de la subvention votée ;
- Le solde, dès réception des documents comptables de l'association, relatifs au dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

La subvention est virée au compte de l'Association :

Code banque	18306
Code guichet	00010
Numéro de compte	10407375000
Clé RIB	88
Raison social et adresse de la banque	Crédit Agricole Rouen Saint-Marc »

LIRE

« Article 16 – Versement de la subvention

Pour l'année 2016, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Versement d'un acompte voté lors du conseil municipal du 25 janvier à 30% de la subvention ;
- Avant la fin du mois de mai, un acompte correspondant à 50% du montant de la subvention votée ;
- Le solde, dès réception des documents comptables de l'association, relatifs au dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Pour les années suivantes, et sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Après le vote du budget primitif, un acompte correspondant à 40% du montant de la subvention votée lors du budget ou d'un conseil municipal ;
- Avant la fin du mois de mai, un acompte correspondant à 40% du montant de la subvention votée ;
- Le solde, dès réception des documents comptables de l'association, relatifs au dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Pour l'année 2018, sous réserve des dispositions de l'article 7.5 de la convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Un acompte d'un montant de 17.400 € correspondant à 30% du montant de la subvention attribuée en 2017 sera versé suite au vote du conseil municipal du 21 décembre 2017 ;
- Après le vote du budget primitif 2018, un deuxième acompte correspondant à 40% du montant de la subvention votée au budget 2018 ;
- Le solde, dès réception des documents comptables de l'association, relatifs au dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Pour l'année 2019, des acomptes pourront être versés selon le même principe, avant le vote du budget primitif de l'année, dans la limite de 30% du montant attribué l'année N-1.

Le reste demeure inchangé. »

Fait à ROUEN, le .. / .. / 2017, en cinq exemplaires

P. LE MAIRE DE ROUEN,
par délégation

P. l'Association de la Maison des Jeunes,
et de la Culture du Mont-Gargan

Christine DE CINTRE
Conseillère Déléguée

Catherine LECLERC
Présidente